



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Département d'Eure-et-Loir
Commune de SAINT-PREST

ARRETÉ N° 2026-004
TRAPPAGE ET CAPTURE DE CHATS ERRANTS OU LIBRES

LE MAIRE DE SAINT-PREST,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
VU le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L.211-22 à L.211-27
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU la délibération n°2025-122 approuvant la convention de partenariat avec l'association 30 millions d'amis concernant l'identification et la stérilisation des chats libres sauvages,
VU la convention de ramassage et de capture d'animaux signée le 31 décembre 2023 avec l'association Luckydogs Capture,

Considérant la recrudescence de chats errants sur la commune de Saint-Prest,
Considérant la demande formulée par des riverains de la rue Maurice de Mianville, relative aux troubles anormaux de voisinage occasionnés par la présence de chats libres ou errants sur le domaine public ou dans leur propriété,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures garantissant la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

A R R ÈT E,

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune, seront capturés afin de procéder à leur identification et leur stérilisation, avant d'être relâchés dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : Une opération de capture des chats non identifiés est prévue du 26 janvier au 25 février 2026, rue Maurice de Mianville.

ARTICLE 3 : Les opérations de capture seront réalisées par l'association Luckydogs située Lieudit La Huberde - 28240 LE THIEULIN.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de chats sont invités à les confiner chez eux autant que possible durant le temps de la campagne de capture.

ARTICLE 5 : L'identification des chats par puce électronique sera réalisée au nom de la Fondation 30 millions.

ARTICLE 6 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association 30 millions d'amis.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les propriétaires ont l'obligation d'identifier leur animal de compagnie (article L.212-10 du Code rural), sous peine de s'exposer à une amende de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8 : L'information du public sera effectuée par l'affichage du présent arrêté en mairie, sur les panneaux d'affichage et le panneau électronique avec publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif

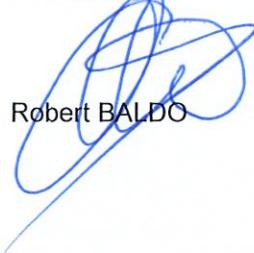
peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet
<https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Saint-Prest est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le représentant de l'association 30 millions d'amis
- Monsieur le président de l'association Luckydogs Capture

Fait à Saint-Prest, le 19 janvier 2026

Le Maire



Robert BALDO